

Statuts et règlements CLUB A QUATIQUE DE MONTREA L (CA MO) NATA TION

Projet de modifications des statuts et règlements CLUB AQUATIQUE DE MONTREA L (CA MO) NATATION Octobre 1993

Chapitr e 1. Dispositions générales.

A rticle 1.1. Le nom corporatif est "Le Club Aquatique de Montréal (CAMO) NOM. Natation ". Il est désigné sous l'appellation de "CAMO Natation" tout au long des présents règlements.

A rticle 1.2 CAMO Natation est un organisme à but non lucratif enregistré sous le régime de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

A rticle 1.3. Le siège social de CAMO Natation est établi à Montréal. Siège social.

Article 1.4. Le sceau de CAMO Natation est celui qui appar aît ci-contre et peut être changé par résolution du conseil d'administration lorsque celui-ci le juge opportun.

A rticle 1.5. Les objectifs de CAMO Natation sont: Objectifs

- -Etablir, maintenir et gérer un club aquatique et promouvoir auprès des membres et des non-membres un intérêt dans les jeux aquatiques, la récréativité et les sports.
- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique des sports ci-dessus mentionnés, et fournir à ses membres et leurs invités des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.
- Promouvoir les sports en général mais plus particulièrement la natation et organiser des compétitions de toute nature et offrir, donner ou décerner des prix, des récompenses et des mentions de distinction.
- Faire toutes autres choses qui sont relatives ou qui contribuent à la réalisation des objets ci-dessus mentionnés ou de l'un d'entre eux.
- A ces fins recevoir des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions

Exercice

financier.

E CACIOIOC IIIIGITOTO GO OFTINO ITGIGATOTI GODGIO TO TOI

septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Chapitre 2. Membres.

A rticle 2.1. Membr es compétiteurs

Est membre compétiteur de CAMO Natation. tout nageur (garçon ou fille) qui répond aux exigences suivantes:

- a) être accepté par CAMO Natation selon les modes de sélection en vigueur.
- b) payer les frais d'inscriptions et d'entraînement dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration .
- c) être domicilié dans les limites de la Ville de Montréal, ou à l'extérieur , à la condition toutefois d'être accepté par le conseil d'administration .
- d) être affilié par CAMO Natation à la Fédération de natation du Québec et/ou à l'Association canadienne de natation amateur.

I\ rticle 2.2. Membres :1ctifs.

Sont membres actifs:

- a) La mère, le père et/ou le tuteur du membre compétiteur qui n'a pas dix-huit (18) ans.
 - b) Le membre compétiteur âgé de dix-huit (18) ans et plus.

I\ rticle 2.3. Vlembres 1onoraires.

Il sera loisible au conseil d'administration. par résolution, de nommer des membres honoraires ; la durée du mandat de ces membres et les cotisations attachées, le cas échéant, à l'une ou l'autre de leurs fonctions ou titres, seront également déterminées par le conseil d'admini stration.

\ rticle 2.4. Jroits et Jevoirs des nembres.

Seuls les membres actif s ont droit de parole, de vote et d'être élus aux diverses instances de la corporation. Les membres compétiteurs et honoraires ont droit de parole au sein de toutes les instances de CAMO Natation.

Chacun des membres a pour devoir, de prendre part dans les diverses activités de CAMO Natation, de respecter les règlements et prises de décision effectuées au sein des

Suspension et membre qui enfreint les règlements de la corpor ation ou dont **expulsion**. la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 2.6. Démission.

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétariat de CAMO Natation. La démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première réunion tenue après réception de l'avis écrit du démissionnaire, mais ne libère pas le membre du paiement de toute cotisation due à CAMO Natation jusqu'au jour où la démission prend effet.

Chapitre 3. A ssemblée générales des membres.

Article 3.1. A ssemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle des membres de CAMO Natation est tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle a pour fonctions:

- de déterminer les politiques et orientations générales de la CAMO Natation;
- de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration;
- de recevoir le rapport annuel de la présidence et le rapport financier de la trésorerie;
- de procéder à la nomination d'un vérificateur pour l'année financière en cours;
- de ratifier , s'il y a lieu, les modifications aux règlements généraux de CAMO Natation;
- de recevoir les rapports des comités formés par le conseil d'administration .

A ssemblée générale spéciale.

convoquée par le président ou le conseil d'administration, en tout temps, et à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la CAMO Natation d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres de CAMO Natation, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de CAMO Natation, les membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

Article 3.3. A vis de convocation.

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis inclut le projet d'ordre du jour. Cet avis est donné aux membres par courrier ordinaire à l'adresse indiquée aux livres de CAMO Natation. Le délai de convocation à toute assemblée est d'au moins sept (7) jours après la mise à la poste. Au début de chaque assemblée, il doit être fait état que des avis de convocation ont été donnés à toutes les personnes dont les noms et adresses apparaissent dans le registre des membres de CAMO Natation. En cas cturgene.e. une procédure exceptionnelle pourra être utilisée, soit: la chaîne téléphonique et ce, dans un délai de quarantehuit (48) heures.

Article 3.4. Quorum et vote.

Le quorum est constitué des membres actifs présents. Chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des membres présents (sauf les cas mentionnés aux présents règlements généraux) par vote à mains levées, ou, si tel est le désir d'au moins dix (10) pour cent des personnes présentes, par scrutin secret. A u cas d'égalité des voix , le président a droit à un vote prépondérant.

Chapitre 4. Conseil d'administration.

Article 4.1. Composition.

Les affaires de CAMO Natation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres et de l'entraîneur-chef .

Article 4.2. Pouvoirs.

Le conseil d'administration a pour fonction de gérer les affaires de CAMO Natation.

Il doit notamment:

- procéder à la sélection et l'embauche de l'entraîneur-chef;
- approuver, par résolution, toute modification aux conditions de travail de l'entraîneur-chef;
- approuver, par résolution, l'embauche des entraîneurs recommandés par l'entraîneur-chef ;
- procéder à la sélection et l'embauche de tout autre membre du personnel de CAMO Natation;
- établir des priorités pour l'exercice de son mandat;
- exécuter ou f aire exécuter les décisions prises en assemblée générale des membres;
- préparer et approuver les prévisions budgétaires de la corporation;
- mettre sur pied et superviser le travail de comités permanents ou adhocs;
- exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des règlements de la corporation .

Article 4.3. Durée des fonctions.

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu; il demeure en fonction pour une période de deux (2) ans. Toutefois, tous les membres du conseil d'administration ne doivent pas terminé leur mandat à la même année. Un minimum de quatre (4) postes doivent être sujet à élection à chaque année. Le but d'une telle alternance est d'assurer une certaine continuité au sein du conseil d'administration.

année par les membres actif s au cours de l'assemblée générale annuelle.

Après que l'assemblée générale ait nommé un président d'élections, la mise en nomination se fait selon les modalités suivantes:

- Tout membre actif peut poser lui-même sa propre candidature et doit alors être secondé par un autre membre actif, ou:
- Tout membre actif peut proposer la candidature d'un autre membre actif.

Article 4.4. Elections

Dans le dernier cas, le président d'élection doit demander l'accord de la personne proposée.

Lorsque le nombre de personnes qui ont accepté d'être mises en nomination est supérieur au nombre de postes à être comblés, le président d'élections procède alors à un vote par scrutin secret qu'il contrôle avec l'assistance de deux personnes scrutatrices qu'il a désignées.

Lorsque le nombre de personnes qui ont accepté d'être mises en nomination est égal ou inférieur au nombre de postes à être comblés, le président d'élections déclare ces personnes élues par acclamation.

Article 4.5. Réunions.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins dix (10) fois par année. Les réunions se tiennent au siège social de CAMO Natation ou à tout autre endroit situé dans un rayon de cinquante (50) kilomètres du siège social de CAMO Natation.

Article 4.6. Convocations

Les réunions du conseil sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration.

Article 4.7. A vis de convocation.

L'avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration doit être donné par écrit par courrier ordinaire à l'adresse indiquée au livre de CAMO Natation, et ce, dans un délai minimal de sept (7) jours suivant la mise **convocation**. à l'adresse indiquée au livre de CAMO Natation, et ce, dans un délai minimal de sept (7) jours suivant la mise à la poste.

Lorsque les administrateurs auront été avisés et/ou auront convenus ensemble d'une date de leur prochaine réunion, il n'est pas nécessaire qu'un avis de convocation écrit soit effectué. En cas d'urgence, une procédure exceptionnelle pourra être utilisée, soit: la chaine téléphonique et ce, dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 4.8. Quorum et vote.

Le quorum est constitué de la moitié des membres du conseil d'administration plus un.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix qu'expriment les membres présents. Le vote se fait à main levée; toutefois, tout membre peut demander un vote au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, le président n'exerce pas de vote prépondérant.

Article 4.9. Poste vacant.

Si un membre du conseil d'administration perd son statut de membre, son poste est alors vacant et le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée, pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Article 4.1 O. Démission.

Un membre du conseil d'administration qui désire démissionner doit aviser par écrit le secrétaire. Celui-ci doit alors en informer le conseil à sa prochaine réunion. Cette démission prend alors effet qu'au moment de sa saisie par le conseil d'administration.

Article 4.11. Destitution.

Un ou plusieurs administrateurs de CAMO Natation pourront être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat respectif lors d'une assemblée générale spéciale des membres, dûment convoquée à cette fin.

Article 4.12. Indemnité.

Tout membre du conseil d'administration pourra être indemnisé des dépenses faites dans le cadre de sa charge. Le conseil d'administration détermine les modalités et le montant des remboursements.

Remboursement en cas de poursuite judiciaire. personne dûment mandatée par le conseil d'administration pour le représenter sera indemnisé de la totalité des dépenses engagées dans un procès où il est partie à cause de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, et ce si certaines conditions d'intégrité et de bonne foi telles que prévues par la Loi sur les compagnies du Québec, partie III ont été respectées.

A rticle 4.14. A ucun administrateur ne sera rémunéré pour ses fonctions à Rémunér ation moins d'une résolution spéciale à cet effet de la part du conseil d'administration.

Chapitre 5. Officiers du conseil d'administration.

r>.rticle 5.1. Composition.

Le conseil d'administration de CA MO Natation est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, de cinq (5) directeurs et de l'entraîneur-chef.

f\rticle 5.2. Elections.

Les officiers de CAMO Natation sont élus chaque année lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

L'élection du président se fait à la majorité absolue des voix, et à défaut de majorité absolue au premier tour de scrutin, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix demeurent comme candidats pour un deuxième tour de scrutin.

L'élection des autres officier s se fait à la majorité relative des VOIX.

Président.

to problem to round and rounding an obligation and minimum and the

Il est avec le secrétaire et le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;

Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient effectivement effectuées;

Il est membre d'office de tous les comités et il représente officiellement le conseil d'administration ainsi que CAMO Natation:

Il prépare et présente aux membres de CAMO Natation en assemblée générale le rapport d'activités du conseil d'administration pour l'exercice de son mandat ;

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 5.6. Viceprésident communications

Il exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Il est responsable des communications au sein de CAMO Natation, notamment entre le conseil d'administration et les membres actifs.

Il assure la coordination du journal mensuel de CAMO Natation, *Le Camelot.*

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Secrétaire.

ii assure le suivi de la correspondance de la corporation,

li a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;

Il prépare et assume l'envoi des avis de convocation des assemblées générales et des réunions;

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, les conserve et les signe conjointement avec le président;

Il maintient à jour la liste des membres;

Il est avec le président et le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;

Il transmet à son successeur tous les documents et autres effets appartenant à CAMO Natation dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de son mandat.

Trésorier. Natation;

Il dépose les fonds dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration et voit à ce que ces fonds soient utilisés aux fins et dans les limites du budget de dépenses approuvé par le conseil d'administration;

Il a la garde des livres de comptes et des argents de CAMO Natation, des livres et des autres registres comptables du conseil d'administration;

Il reçoit et enregistre les dons et les contributions destinées à CAMO Natation, en fait rapport au conseil d'administration en plus de s'assurer que les donateurs reçoivent, s'il y a lieu, les reçus officiels auxquels ils ont droit;

Il fait rapport régulièrement au conseil d'administration de l'état des finances de CAMO Natation:

Il est le signataire avec le président et le secrétaire des chèques et effets de commerce de la corporation;

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;

Il transmet à son successeur tous les documents et autres effets appartenant à CAMO Natation dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de son mandat.

Article 5.3.
Vice-
président
Finances.

Il est responsable du financement de la corporation : ventes spéciales, promotions, tirages, tournois, campagnes de financement, etc.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

A rticle 5.7. Directeur du Magasin.

Il est responsable de l'administration et de la gestion du magasin de CAMO Natation.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 5.8. Directeur des compétitions.

Il est responsable du comité des officiels de CAMO Natation.

Il est responsable et assume la coordination des compétitions dont CAMO Natation est l'hôte. A cet égard, il met sur pied et supervise le comité organisateur de chacune des compétitions durant l'exercice de son mandat.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration .

A rticle 5.9. Directeur des événements sociaux.

Il est responsable de l'organisation et la tenue des événements sociaux tels: fête de Noël, fête du printemps, etc.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration .

Article 5.10. Directeur des voyages.

Il est responsable de l'organisation des vo yages qui sont effectuées à des fins de participation à des compétitions selon le calendrier de compétitions approuvés par le conseil d'administration .

Il assume la mise sur pied et la coordination d'une chaîne téléphonique de tous les membres actifs de CAMO Natation.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 5.11. Entraîneurchef.

Les responsabilités conférées à l'entraîneur-chef sont précisées dans le contrat de l'entraîneur-chef dûment approuvé par une résolution à cet effet par le conseil d'admini stration.

L'entraîneur-chef est membre du conseil d'administr ation avec

Chapitre 6. Dispositions diverses.

Article 6.1. A ffaires de banque.

Les affaires de banque de CAMO Natation seront traitées à l'une ou l'autre des institutions financières reconnues par la loi au Canada, par les officiers dûment nommés par le conseil d'administration.

Tous les eff ets négociables de CAMO Natation devront toutefois porter la signature d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration dont le trésorier et le président ou le secrétaire.

A rticle 6.2. Pouvoirs d'emprunt.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour ce qui concerne les pouvoirs d'emprunt.

Article 6.3. Registres.

Le conseil d'administration doit tenir à son siège un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- l'original ou une copie de ses lettres patentes;
- une copie des règlements généraux;
- les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- une liste des membres avec leurs noms, adresses, numéros de téléphone;
- les budgets et les états financi ers du conseil d'administration pour chacune des années financières.

Article 6.4. Contrats.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

A rticle 6.5. V érificateur.

Un vérificateur est choisi, lors de l'assemblée générale annuelle, pour examiner la tenue des livres de comptabilité de CAMO Natation. Les rapports de ce vérificateur sont présentés à l'assemblée générale annuelle et doivent êtr e signés.

A rticle b.b. Modifications aux présents règlements. Le conseil d'administration peut dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres de la corporation, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

A rticle 6.7. Interprétation.

L'interprétation des présents règlements commande le pluriel du singulier et le féminin du masculin à moins que le texte ne s'y oppose.

A rticle 6.8. Préséance.

Advenant que les présents règlements soient rédigés dans la langue anglaise, le texte français aura préséance.

Adopté	par	le Consell	d'administration	le 9	novembre 1993.	
Ratifié	en A	\ ssemblée	générale le			